

GE_GERICHTE DCSO/656/2025 vom 14. November 2025

GE Cour de justice, 2025-11-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_656_2025

FR: GE_GERICHTE DCSO/656/2025 du 14 novembre 2025

IT: GE_GERICHTE DCSO/656/2025 del 14 novembre 2025

Erwägungen

E. 1.1

Lorsque le juge de la faillite estime qu'une décision nulle a été rendue dans la procédure de poursuite antérieure, il ajourne sa décision et soumet le cas à l'autorité de surveillance (art. 173 al. 2 LP).

E. 1.2

En l'occurrence, le Tribunal de première instance, en sa qualité de juge de la faillite, a considéré que l'existence d'un for de poursuite à Genève était douteux et que les commandement de payer et commination de faillite notifiés à A_____ dans la poursuite n° 2_____, étaient peut-être atteints de nullité absolue. Il a ainsi, par jugement du 8 mai 2025, formellement soumis la question à la Chambre de céans.

Il y a dès lors lieu d'entrer en matière.

E. 2

2.1.1 Sont nulles les mesures contraires à des dispositions édictées dans l'intérêt public ou dans l'intérêt de personnes qui ne sont pas parties à la procédure. Les autorités de surveillance constatent la nullité indépendamment de toute plainte (art. 22 al. 1 LP).

Les règles sur le for de la poursuite sont des règles de droit impératif. La sanction de leur violation est cependant différente suivant qu'il s'agit de la notification du commandement de payer pour la poursuite ordinaire ou de la continuation de la poursuite ordinaire.

L'inobservation des règles sur le for de la poursuite n'entraîne la nullité de plein droit des actes dont il s'agit que dans le cas où elle lèse l'intérêt public ou les intérêts de tiers. La notification d'un commandement de payer par un office des poursuites incompétent ne satisfait pas à cette condition. Un commandement de payer délivré par un office incompétent à raison du lieu ne peut ainsi qu'être annulé à la suite d'une plainte formée en temps utile. Lorsque le

- 5/9 -

A/1683/2025-CS délai de plainte n'est pas utilisé, le commandement de payer constitue le fondement pour les autres actes de poursuite par l'office compétent. En revanche, lorsqu'une poursuite ordinaire est continuée par un office incompétent *ratione loci*, l'avis de saisie ainsi que les opérations subséquentes sont nuls, en application de l'art. 22 LP. Cette sanction s'explique du fait que la continuation de la saisie à un for incompétent lèse non seulement les intérêts du débiteur, mais aussi ceux de tierces personnes, à savoir les créanciers qui pourraient, le cas échéant, participer à la saisie en vertu des art. 110 ou 111 LP (arrêt du Tribunal fédéral 5A_539/2022 du 13 septembre 2022, consid. 3.1 ; 5A_108/2018 du 11 juin 2018 consid. 3). 2.1.2 L'engagement et le déroulement d'une procédure d'exécution forcée supposent l'existence d'un for de la poursuite, lequel désigne l'organe de poursuite

territorialement compétent à qui le créancier doit s'adresser pour introduire la poursuite. La LP définit le for ordinaire de la poursuite (art. 46 LP) ainsi qu'un nombre très limité de fors spéciaux (art. 48 à 52 LP). En vertu du principe de la territorialité de la poursuite exprimé par l'art. 46 LP et rappelé par le Tribunal fédéral (ATF 107 III 53 consid. 4e), le débiteur domicilié à l'étranger ne peut être poursuivi en Suisse. L'art. 50 al. 1 LP consacre l'une des exceptions à ce principe en prévoyant que le débiteur domicilié à l'étranger qui possède un établissement en Suisse peut y être poursuivi pour les dettes de celui-ci. Cette disposition constitue un for pour n'importe quel mode de poursuite, y compris la faillite, contrairement aux autres fors spéciaux de poursuite (art. 48 à 54 LP) qui ne permettent pas une exécution générale (ATF 114 III 6 consid. 1b; 107 III 53 consid. 4e). Le for de l'art. 50 al. 1 LP ne dépend pas d'une inscription au registre du commerce mais est subordonné seulement à l'existence d'un établissement en Suisse du débiteur domicilié à l'étranger (ATF 114 III 6 consid. 1b; 98 Ib 100 consid. 3).

La notion d'établissement s'entend de tout lieu d'opérations où le débiteur exerce de façon non transitoire une activité économique avec des moyens humains, des biens et des services (Décisions de la Chambre de surveillance DCSO/530/2024 du 17 novembre 2024, consid. 2.1.4, DCSO/44/2024 du 12 février 2024, consid. 2.1.2 ; OPPLIGER/PHILIPPIN, in CR LP, 2025, n. 5 ad art. 50 LP). Elle n'implique pas une inscription au registre du commerce (ATF 114 III 6 consid. 1b; 98 Ib 100 consid. 3). Si l'établissement est inscrit au registre du commerce, la poursuite est possible au moins aussi longtemps que l'inscription n'a pas été radiée (ATF 68 III 146 consid. 2). Une poursuite au for spécial de l'art. 50 al. 1 LP demeure possible après cessation de l'activité de l'établissement, aussi longtemps que celui-ci n'a pas été intégralement liquidé (ATF 114 III 6 consid. 1e ; arrêt du Tribunal fédéral du 24 décembre 1921, in SJ 1922 145 consid. I ; SCHMID, in BSK SchKG, 2025,

- 6/9 -

A/1683/2025-CS n. 18 ad art. 50 LP ; KRÜSI, in Kommentar SchKG, Kren Kostkiewicz/Vock (éd.), 2017, n. 9 ad art. 50 LP). Ces commentateurs relèvent qu'en pratique, il devrait parfois s'avérer bien difficile de constater si la liquidation de l'établissement est terminée et sont d'avis que la poursuite d'un établissement commercial inscrit au registre du commerce devrait pouvoir être encore engagée dans les six mois qui suivent en application analogique de l'art. 40 LP, qui prévoit que les personnes qui étaient inscrites au registre du commerce et qui en ont été rayées demeurent sujettes à la poursuite par voie de faillite durant les six mois qui suivent la publication de leur radiation (SCHMID, op. cit., n. 19-20 ad art. 50 LP ; KRÜSI, op. cit., n. 10 ad art. 50 LP). Dans sa décision DCSO/149/2018 rendue le 1er mars 2018, publiée in BISchK 2018 p. 219, la Chambre de surveillance a considéré que l'application par analogie de l'art. 40 LP aux cas où l'établissement visé par l'art. 50 al. 1 LP était inscrit au registre du commerce ne se justifiait pas : les deux dispositions concernaient des problématiques différentes, la première la détermination du mode de continuation de la poursuite et la seconde la possibilité de poursuivre en Suisse un débiteur domicilié à l'étranger ; l'exception au principe de la territorialité de la poursuite prévue par l'art. 50 al. 1 LP était liée à un critère matériel, soit l'exercice d'une activité économique concrète en Suisse par l'exploitation (ou la liquidation) d'un établissement, que celui-ci soit ou non inscrit au registre du commerce, alors que le mode de continuation de la poursuite dépendait d'un critère purement formel, soit l'existence d'une inscription au registre du commerce ; l'intérêt du créancier à la persistance du for de l'établissement après la fin de son exploitation était suffisamment

préservé par la possibilité de l'invoquer aussi longtemps que la liquidation n'était pas terminée, alors qu'à l'inverse, le poursuivant n'avait plus d'intérêt à se prévaloir du for de l'art. 50 al. 1 LP une fois la liquidation terminée, après la réalisation des actifs situés en Suisse et rattachés à l'établissement et paiement de tout ou partie des dettes le concernant, la continuation de la poursuite, qu'elle intervienne par voie de saisie ou de faillite, n'ayant en principe plus d'objet.

2.2.1 En l'espèce, le débiteur poursuivi a reçu le commandement de payer, poursuite n° 2_____, le 11 décembre 2024. Il n'a pas déposé de plainte au sens de l'art. 17 LP dans le délai prescrit pour remettre en cause le for genevois de poursuite ni la compétence de l'Office. L'éventuelle notification irrégulière d'un commandement de payer par un office incompetent n'étant qu'annulable, le commandement de payer notifié au débiteur poursuivi n'est pas nul, ce qu'il y a lieu de constater.

2.2.2 La notification de la commination de faillite par un office incompetent est en revanche sanctionnée de nullité, de sorte qu'il y a lieu d'examiner s'il existait un for de poursuite à Genève lorsque l'Office a notifié une telle commination au débiteur poursuivi le 11 février 2025.

- 7/9 -

A/1683/2025-CS

Il est constant que ce dernier est domicilié en France et qu'il a exploité une entreprise individuelle à la rue 3_____ no. _____ à D_____, inscrite au registre du commerce en _____ 2021 et radiée le _____ 2024.

Il y a par ailleurs lieu de retenir, à ce stade, que la créance mise en poursuite concerne bien l'établissement sis en Suisse, puisque la question n'est pas du ressort des organes de la poursuite, mais du juge civil (ATF 114 III 6 consid. 1) et que le débiteur poursuivi n'a pas contesté que la dette mise en poursuite concernait l'exploitation de son entreprise en formant opposition à la poursuite.

Il existait ainsi un for à Genève au lieu de l'entreprise exploitée par le poursuivi, à tout le moins jusqu'à la radiation de l'établissement en date du 28 octobre 2024.

Le fait que l'inscription de ce dernier au registre du commerce ait été radiée le _____ 2024 ne permet toutefois pas d'exclure l'existence d'un for de poursuite par la suite, puisque la radiation est liée à la fin de l'exploitation et non à celle de la procédure de liquidation (art. 39 al. 1 ORC).

Comme déjà relevé dans la précédente décision DCSO/149/2018 rappelée ci-avant et pour les mêmes motifs qu'évoqués alors, il n'y a pas lieu de procéder à une application analogique du délai de six mois prévu par l'art. 40 al. 1 LP à l'art. 50 al. 1 LP déterminant le for de la poursuite et d'admettre l'existence d'un for de poursuite à Genève au motif que le créancier poursuivant a engagé la poursuite dans les six mois suivant la radiation de l'inscription au registre du commerce. Il apparaît en effet approprié de subordonner l'existence d'un for au lieu de l'établissement en Suisse à la condition que la liquidation de l'établissement soit encore en cours, puisque le créancier ne dispose d'aucun intérêt à continuer la poursuite au lieu de l'établissement si la liquidation de celui-ci est achevée, ses intérêts étant à l'inverse suffisamment préservés s'il peut invoquer ce for tant que la liquidation n'est pas terminée. Reste ainsi à déterminer si l'établissement du débiteur poursuivi était entièrement liquidé lorsque ce dernier s'est vu notifier la commination de

faillite le 11 février 2025. A cet égard, il résulte du dossier que le poursuivi, alors qu'il est domicilié en France, a pu être atteint à l'adresse de son établissement au chemin 3 _____ no. _____ à D _____ jusqu'en février 2025, puisqu'il a retiré les courriers que lui a adressés l'Office les 29 octobre et 13 novembre 2024, et qu'il a également pu être joint à cette adresse pour la notification de la commination de faillite le 11 février 2025. Il ne s'est par ailleurs jamais prévalu de ce que la liquidation de son entreprise serait terminée après avoir reçu ces actes de poursuite. Ces circonstances conduisent à retenir que l'établissement du débiteur poursuivi n'était pas encore intégralement liquidé lorsque la commination de faillite lui a été notifiée le 11 février 2025.

- 8/9 -

A/1683/2025-CS Il existait en conséquence un for à Genève au lieu d'établissement de l'entreprise au sens de l'art. 50 al. 1 LP et l'Office était compétent à raison du lieu pour notifier la commination de faillite au débiteur poursuivi. La commination de faillite n'est ainsi pas entachée de nullité. 2.2.3 Au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que le commandement de payer et la commination de faillite notifiés au débiteur poursuivi dans la poursuite n° 2 _____ ne sont pas nuls.

E. 3

La procédure est gratuite (art. 20a al. 1 ch. 5 LP). * * * * *

- 9/9 -

A/1683/2025-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance :

Constata que le commandement de payer, poursuite n° 2 _____, établi le 21 octobre 2024 et notifié à A _____ le 11 décembre 2024, et la commination de faillite, établie le

E. 7

février 2025 et notifiée à A _____ le 11 février 2025, ne sont pas nuls. Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI et Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Véronique AMAUDRY-PISCETTA, greffière.

La présidente :

La greffière :

Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI

Véronique AMAUDRY-PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.